

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, 16 mai 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 février 2025,

comparant par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lucien WEILER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 239498,

et :

PERSONNE2.), cultivateur, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant en personne.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 février 2025, la partie demanderesse fit citer la partie

défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7 mars 2025, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Amel HAMMAD, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

PERSONNE3.), comparant pour son père PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré dont il ordonna la rupture et l'affaire fut refixée au 2 mai 2025.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 mai 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian BILTGEN, comparant pour la partie demanderesse, fut entendu en ses moyens et explications.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 13 février 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 3.636,85 € à titre d'arriérés de rente pour la période d'août 2024 à février 2025. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 500,- €.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à cet égard, est recevable.

La partie demanderesse fait exposer que suivant acte notarié du 29 janvier 1991, la partie défenderesse lui redoit une rente mensuelle d'un montant de 10.500,- LUF (à partir du 1^{er} septembre 2000), indexée à partir du 1^{er} janvier 1991.

Cependant, la partie défenderesse serait en défaut de régler ladite rente pour les mois ci-avant indiqués. Le montant de 10.500,- LUF indexé à partir du 1^{er} janvier 1991 se chiffrait actuellement à 519,55 €.

La partie défenderesse ne conteste pas le non-paiement des rentes réclamées et fait état de difficultés financières. En outre, elle critique la formulation de l'acte notarié quant à l'indexation et estime avoir payé un montant trop important par le passé.

Il résulte de l'acte notarié que PERSONNE2.) redoit actuellement la rente réclamée de 10.500,- LUF par mois, montant auquel la rente est réduite à partir du 1^{er} septembre 2000 selon les stipulations de l'acte. L'acte notarié dispose encore que ce montant est indexé à partir du 1^{er} janvier 1991.

La demande d'PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé qui résulte à suffisance de droit de l'acte notarié du 29 janvier 1991.

La partie demanderesse n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.636,85 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 13 février 2025 -jusqu'à solde ;

déclare la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure non fondée et en **déboute** ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.